

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs concernant le stage, le rapport d'évolution de carrière et le reclassement

Bruxelles, le 11 juin 2012 (dossiers 2010-828 et 2010-149)

1. Procédure

La notification concernant l'«évaluation des stagiaires et le rapport d'évolution de carrière» a été soumise par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (AESC) le 20 octobre 2010, accompagnée des documents suivants:

- *Décision du Comité de direction de l'Agence Exécutive pour la Santé Publique relative aux procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires,*
- *Décision du Comité de direction de l'Agence exécutive pour le programme de santé publique relative aux dispositions générales d'exécution concernant les procédures régissant l'engagement et l'emploi des agents contractuels (dont un formulaire de rapport de stage),*
- *Projet de décision du Comité de direction de l'Agence exécutive pour la gestion du programme de santé publique relative à l'évaluation des agents temporaires,*
- *Décision du Comité de direction de l'Agence exécutive pour la Santé et les Consommateurs relative à l'évaluation des agents contractuels,*
- *Guide 2010 du rapport d'évolution de carrière (dont un formulaire de rapport d'évolution de carrière),*
- *Déclaration de confidentialité dans le domaine de l'évaluation des stagiaires et du rapport d'évolution de carrière.*

La notification concernant le «reclassement des agents contractuels et temporaires» a été reçue par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 15 février 2012; elle était accompagnée des documents suivants:

- *Décision du 14 octobre 2011 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,*
- *Décision du 14 octobre 2011 relative à la carrière des agents temporaires et à leur emploi à un grade supérieur à celui auquel ils ont été engagés (sur la base de l'article 10 du RAA),*
- *Déclaration de confidentialité dans le domaine de l'évaluation des stagiaires, du rapport d'évolution de carrière et du reclassement.*

La procédure a été suspendue jusqu'à l'adoption des lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel¹ le 15 juillet 2011, entre le 16 septembre 2011 et le 25 janvier 2012, et entre le 28 mars 2012 et le 23 mai 2012 pour permettre au DPD de fournir des informations supplémentaires et des observations sur le projet d'avis.

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les procédures d'évaluation annuelle, de stage et de reclassement qui existent déjà au sein de l'AESC. Il repose sur les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données².

2.1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification sur le reclassement, et les informations supplémentaires sur l'évaluation annuelle et le stage, les rapports de stage, les rapports de progression de carrière et les décisions de reclassement sont conservés dans les dossiers personnels pendant une durée maximale de cinq ans suivant la fin du contrat ou le dernier versement de pension, conformément à l'article 26 du statut et à la liste commune de conservation de la Commission européenne³.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD s'interroge sur la nécessité des périodes de conservation actuelles, qui s'étendent à l'ensemble de la carrière de la personne concernée à l'Agence, pour la réalisation des procédures respectives. Il invite donc l'AESC à réexaminer les durées actuelles. En principe, il conviendrait d'apporter des justifications précises qui seront prises en considération lors des futures discussions avec les acteurs concernés.

2.2. Transferts de données. Alors que l'ensemble des transferts de données réalisés dans ce contexte peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire concerné aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001, aucun des destinataires ne semble être informé de la limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Le CEPD recommande donc de rappeler à l'ensemble des destinataires leur obligation de traiter des données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement n° 45/2001:

- réexaminer les durées de conservation des données existantes au regard des finalités réelles du traitement;
- rappeler à l'ensemble des destinataires des données le principe de limitation des finalités.

Il souhaiterait inviter l'AESC à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Bruxelles, le 11 juin 2012

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ SEC(2007)970

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données